

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
autorisant la société THERMOR PACIFIC
à poursuivre l'exploitation des activités
situées 17 rue Croix Fauchet
sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
(actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 autorisant la société THERMOR INDUSTRIE à poursuivre et étendre ses activités (fabrication d'appareils de chauffage) à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 20 juillet 2010 concernant les moyens de lutte contre l'incendie du site THERMOR PACIFIC ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 janvier 2011 relatif à la limitation du volume de stockage de polystyrène dans son établissement (limité à 200 m³) ;

VU le courrier préfectoral du 8 juillet 2015 actant la fusion de la société THERMOR INDUSTRIE avec la société THERMOR PACIFIC et actualisant le classement des activités de la société THERMOR PACIFIC à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 juillet 2016 relatif à la visite de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016 dans son établissement ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 janvier 2019 relatif aux mesures des niveaux sonores dans son établissement ;

VU le courrier de l'exploitant du 19 mars 2019, complété le 12 avril 2019, relatif à la demande de modification des valeurs limites d'émissions de l'évent du four et des niveaux sonores ;

VU le rapport du 13 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités du site ont évolué, avec une augmentation de la puissance des machines concernant le travail mécanique des métaux (rubrique 2560) et la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui déclasse le site du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement concernant les activités de revêtement métallique ou traitement de surface (rubrique 2565) ;

CONSIDERANT que le débit de l'évent du four a évolué à la hausse depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que le niveau sonore admissible en limite de propriété n'est pas respecté au point n° 3 en période nocturne, que les autres points et le point n° 3 en période diurne respectent les valeurs limites imposées et que l'émergence est respectée ;

CONSIDERANT que les trois poteaux incendie sont suffisants selon le SDIS, en lieu et place de la réserve d'eau incendie de 500 m³ ;

CONSIDERANT que l'augmentation du débit de l'évent du four n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle reste conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que les nouveaux niveaux sonores admissibles proposés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et que le site n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THERMOR PACIFIC dont le siège social est situé 17 rue Croix Fauchet à SAINT JEAN DE LA RUEILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA RUEILLE.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 1.3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 9.1.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2.1. du présent arrêté.

Les dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3.1. du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 4.1. du présent arrêté.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume
2940-3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kilogrammes/jour.	1120 kg/jour
2565-2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	16 800 litres
2560-B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	863 kW
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	465 m ³
2663-1.c	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	< 200 m ³
2450	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/jour.	5 kg/jour
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	883 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	267 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	< 10 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes. <i>(256 kg d'alcool isopropylique + 58 kg soit 60 l de produits de nettoyage pour tampographie)</i>	314 kg

4719	NC	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	40 kg
4725	NC	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	95 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes. <i>(1200 l soit 960 kg de gazole diesel)</i>	960 kg

CHAPITRE 2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR DE L'ÉVENT DU FOUR

Article 2.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Polluant	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	10
COV	50	100

CHAPITRE 3 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 3.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

1. PERIODES	2. PERIODE DE JOUR 3. Allant de 7h à 22h 4. (sauf dimanches et jours fériés)	5. PERIODE DE NUIT 6. Allant de 22h à 7h 7. (ainsi que dimanches et jours fériés)
8. Points 1 à 4	9. 70 dB(A)	10. 60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles suivantes :

11. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	12. Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	13. Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
14. Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	15. 6 dB(A)	16. 4 dB(A)
17. Supérieur à 45 dB(A)	18. 5 dB(A)	19. 3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2, 3 et 4 sont définies sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 2008.

CHAPITRE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.1. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume de 1 000 m³,
- 3 poteaux incendie externe au site,
- un groupe motopompe fonctionnant au fuel,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie excepté pour le bâtiment FTI,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.